

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3137/82 DE LA COMMISSION
du 19 novembre 1982

établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 2202/82 du Conseil, du 28 juillet 1982, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une compensation financière pour certains produits de la pêche ⁽²⁾,

considérant que, afin d'assurer la transparence du marché, il convient que le recours à la marge de tolérance visée à l'article 13 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 3796/81 fasse l'objet d'une publicité adéquate;

considérant que, pour tenir compte du caractère local conjoncturel de ladite marge, il est nécessaire d'en arrêter les conditions de mise en œuvre et de durée d'application;

considérant que, en vue de garantir des conditions normales de concurrence entre des organisations de producteurs établies dans une zone déterminée qui font usage de la marge de tolérance à des niveaux différents, il convient de prévoir la faculté de s'aligner sur les prix fixés par une de ces organisations;

considérant qu'il convient de fixer la quantité minimale journalière à partir de laquelle la compensation financière est accordée;

considérant qu'il y a lieu de déterminer la méthode de calcul de la compensation financière;

considérant que l'octroi de la compensation financière est subordonné à la tenue, par chaque organisation de producteurs, d'un registre relatif aux quantités retirées;

considérant que, afin de vérifier la correspondance entre les données du registre et les quantités effectivement mises en vente et retirées, chaque État membre instaure un régime de contrôle;

considérant qu'il convient de prendre en considération les quantités de produits mises en ventes, retirées ou reportées par une organisation de producteurs ou l'un de ses membres dans tout autre État membre; que, dans cette perspective, les autorités de l'État membre où la mise en vente, le retrait ou le report a été effectué délivreront les documents attestant la réalité de ces opérations et en assureront la diffusion;

considérant qu'il convient de préciser les modalités de calcul de l'avance sur la compensation financière et de fixer le montant de la caution y afférente; que les modalités de constitution, de libération et d'acquisition de cette dernière doivent également être déterminées;

considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de conversion applicable à la compensation financière et aux avances;

considérant que, en cas d'infraction de portée limitée au régime de la compensation financière il convient — compte tenu du caractère novateur dudit régime — que l'avantage financier limité qui découlerait de cette infraction ne soit pas sanctionné par la suppression complète du droit à la compensation financière mais seulement par une réduction forfaitaire de celle-ci;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article 4**Article premier*

Le présent règlement établit les modalités d'application relatives à l'octroi de la compensation financière visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81, ci-après dénommé «règlement de base».

Article 2

1. Toute organisation de producteurs qui fait usage de la marge de tolérance prévue l'article 13 paragraphe 1 sous a) du règlement de base communautaire aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a reconnue, au moins deux jours ouvrables avant celui de sa mise en application, le niveau du prix de retrait applicable dans sa zone d'activité ou dans une partie de celle-ci pour chaque catégorie de produit concerné.

Le niveau du prix de retrait visé ci-dessus s'applique pendant une période non inférieure à cinq jours ouvrables et qui ne peut dépasser vingt-cinq jours ouvrables.

Sous réserve du respect de la durée minimale visée ci-dessus, au cas où une organisation de producteurs entend modifier la période d'application de la marge de tolérance ou le niveau du prix de retrait, elle informe les autorités compétentes de sa décision au moins deux jours ouvrables avant sa mise en application.

Toute modification de la période d'application ou du niveau du prix de retrait ne peut avoir une durée inférieure à cinq jours ouvrables.

2. Les autorités compétentes de l'État membre concerné assurent sans délai la publicité, selon les us et coutumes régionaux, des niveaux de prix, des périodes et des zones y afférentes communiqués en application du paragraphe 1.

Article 3

Les dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil⁽¹⁾ sont applicables. Toutefois, au sens du présent règlement, le samedi, le dimanche et les jours fériés sont assimilés à des jours ouvrables sous réserve que des mises en vente soient effectuées ces jours conformément aux dispositions de l'article 3 sous b) et c) du règlement (CEE) n° 2202/82.

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1971, p. 1.

Au cas où l'utilisation de la marge de tolérance conduit à la fixation de différents niveaux de prix auxquels une catégorie de produit est retirée par les organisations de producteurs établies dans une zone déterminée, chaque organisation de producteurs établie dans cette zone peut retenir, à partir de la date de sa mise en application et pour la période y afférente, le niveau de prix fixé par une autre organisation de producteurs en vertu de l'article 13 paragraphe 1 sous a) du règlement de base.

Dans ce cas, la première organisation de producteurs communique sans délai sa décision d'alignement aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Celles-ci assurent la publicité de cette décision conformément à l'article 2 paragraphe 2.

Article 5

La quantité minimale visée à l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement de base est fixée à 15 kilogrammes par catégorie de produit, par jour de marché et par organisation de producteurs.

Article 6

Aux fins de l'octroi de la compensation financière, l'organisation de producteurs tient un registre indiquant notamment:

- les quantités mises en vente mensuellement par produit pendant la campagne de pêche;
- les quantités retirées mensuellement du marché en distinguant par catégorie de produit celles destinées à bénéficier de la compensation financière et par produit celles destinées à bénéficier de la prime de report visée à l'article 14 du règlement de base.

Ce registre est tenu conformément au modèle repris à l'annexe I.

Article 7

La compensation financière octroyée à l'organisation de producteurs est calculée conformément à la méthode définie à l'annexe II du présent règlement.

Article 8

Les États membres instaurent un régime de contrôle destiné à vérifier la correspondance entre les don-

nées figurant dans le registre prévu à l'article 6 et les quantités effectivement mises en vente et retirées du marché par l'organisation de producteurs concernée.

Les États membres communiquent à la Commission dès leur adoption et, en tout cas avant le 1^{er} janvier 1983, les mesures prises en application de l'alinéa précédent.

Article 9

Dans le cas où une organisation de producteurs ou l'un de ses membres met en vente ses produits dans un État membre autre que celui où elle a été reconnue, l'autorité compétente du premier État membre délivre à l'organisation en cause ou à son adhérent une attestation relative

- aux quantités mises en vente par l'intéressé sur son territoire, ventilées par produit;
- aux quantités retirées du marché destinées à bénéficier de la compensation financière, ventilées par catégorie de produit, et celles destinées à bénéficier de la prime de report visée à l'article 14 du règlement de base, ventilées par produit.

Doit également être indiqué dans cette attestation le prix de retrait appliqué, le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article 12 paragraphe 2 du règlement de base.

L'autorité de délivrance transmet copie de cette attestation à l'organisme chargé dans l'autre État membre de l'octroi de la compensation financière. Chaque État membre communique le nom et l'adresse de l'organisme précité aux autres États membres et à la Commission.

Article 10

L'État membre accorde chaque mois à l'organisation de producteurs concernée, à sa demande, une avance sur la compensation financière, à condition que le demandeur ait constitué une caution égale à 105 % du montant de l'avance.

Les avances sont calculées conformément à la méthode définie à l'annexe III.

Article 11

La caution visée à l'article 10 est constituée au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garan-

tie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auquel l'avance est demandée. La caution est libérée après expiration de la campagne de pêche concernée, au prorata des quantités des produits pour lesquels le droit à la compensation financière a été reconnue.

La caution est déclarée acquise:

- a) immédiatement pour les quantités pour lesquelles l'avance a été versée indûment;
 - b) après l'expiration de la campagne:
 - totalement, sauf cas de force majeure, si dans un délai de quatre mois à partir de l'expiration de la campagne concernée, les preuves prévues pour la détermination du droit à la compensation financière n'ont pas été introduites.
- Toutefois, si ces preuves sont encore introduites au plus tard le deuxième mois suivant la date d'expiration du délai visé ci-dessus, la caution est remboursée, déduction faite d'un montant égal à 10 % de la caution constituée, pour chaque mois ou partie de mois de retard dans la présentation des preuves en question,
- au prorata des quantités pour lesquelles le droit à la compensation financière n'a pas été reconnu.

Article 12

Le taux de conversion à appliquer à l'avance est le taux représentatif en vigueur le dernier jour du mois pour lequel l'avance est demandée. Dans le cas où la campagne de pêche est prorogée au-delà du 31 décembre de l'année concernée, le taux représentatif à appliquer à l'avance pour le ou les mois concernés par cette prorogation est celui en vigueur au 31 décembre.

Le taux de conversion à appliquer à la compensation financière est le taux représentatif en vigueur le 31 décembre de l'année en cours, même dans le cas où la campagne de pêche est prorogée au-delà de cette date.

Article 13

1. Dans le cas où une infraction au régime de la compensation financière, d'une portée limitée, a été commise par une organisation de producteurs ou l'un de ses membres, et qu'il est démontré par cette organisation, à la satisfaction de l'État membre concerné, que cette infraction a été perpétrée sans intention frauduleuse ou négligence grave, l'État membre

retient un montant égal à 10 % du prix de retrait communautaire applicable aux quantités concernées qui ont fait l'objet d'un retrait et qui n'ont pas été destinées à la prime de report.

2. Les États membres communiquent chaque mois à la Commission les cas où ils ont fait application des dispositions du paragraphe 1.

du 21 décembre 1973, établissant les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité, ainsi qu'à la fixation des prix de retrait et à la détermination des prix d'achat pour certains produits de la pêche ⁽¹⁾ est abrogé.

Article 14

Le règlement (CEE) n° 3559/73 de la Commission,

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1982.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 53.

ANNEXE I

REGISTRE CHRONOLOGIQUE DES MISES EN VENTE, DES RETRAITS ET DES REPORTS EFFECTUÉS CHAQUE MOIS (*) POUR L'ESPÈCE

Mois	Mises en vente		Retraits mensuels (**)				Reports en équi- valents retraits (***) (7) = (6) × 0,80	Total des retraits ajustés (***) (8) = (5) + (7)	Total cumulatif des retraits ajustés (***) (9)
			Total compen- sation financière et pour reports) (***) (3)	dont pour compensation financière		dont pour reports (***) (6)			
	Quantités retirées, ventilées par catégories (4)	Total toutes catégories confondues (5)							
	au cours du mois (1)	Total cumulatif (2)							
janvier									
février									
.									
.									
.									
...									
Année									

(*) Les quantités retirées sont prises en considération sur une base mensuelle; de ce fait, tous les retraits (pour compensation financière et pour reports) effectués au cours d'un mois déterminé sont considérés comme effectués simultanément le dernier jour du mois en question.

(**) Quantités minimales visées à l'article 5 du présent règlement *non comprises*.

(***) Les colonnes (3), (6), (7), (8) ne doivent pas être remplies pour les sardines et anchois méditerranéens pendant la période d'application du système de prime de report spéciale établi pour ces espèces. Pour ces espèces et pendant cette période, le titre de la colonne (9) devient «total cumulatif des retraits».

Tous les arrondis sont effectués selon la règle de 5.

ANNEXE II

MÉTHODE DE CALCUL DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Espèce:

- A. Mises en vente au cours la campagne [voir colonne (1) de l'annexe I]: kg
- B. Total des retraits ajustés au cours la campagne [voir colonne (8) de l'annexe I]: kg
nexe I)
- C. Pourcentage moyen des retraits: % ($\frac{B}{A} \times 100$)

PREMIÈRE TRANCHE = (Mises en vente $\times$ 0,05 = kg)
(compensation financière = 0,85 $\times$ prix de retrait)

	1. Quantités retirées (kg) par catégorie de produit (*)	2. Prix de retrait correspondant (Écus/kg) (**)	3. Pourcentage de compensation	4. Compensation financière (Écus) (1 $\times$ 2 $\times$ 3)
Catégorie			0,85	
Catégorie			0,85	
.....			0,85	
Reports (en équivalent retraits)				
Total des retraits ajustés				
Total de la compensation financière relative à la première tranche				

(*) Les quantités retirées [retraits ajustés, voir colonne (8) de l'annexe I], doivent être attribuées à chaque tranche suivant l'ordre chronologique des retraits mensuels. Lorsque les retraits ajustés d'un mois M doivent être répartis entre deux tranches, la répartition entre les deux tranches concernées s'effectue de manière uniforme (prorata) pour toutes les catégories de produits [voir colonne (4) de l'annexe I], y compris les reports en équivalent retraits [voir colonne (7) de l'annexe I].

(**) Le prix de retrait relatif à chaque catégorie de produit est le prix de retrait communautaire en vigueur à la date du retrait, affecté le cas échéant du coefficient d'ajustement visé à l'article 12 paragraphe 2 du règlement de base.

La compensation financière est égale à la somme des compensations financières relatives à chaque tranche. Dans tous les calculs, les arrondis sont effectués selon la règle de 5.

DEUXIÈME TRANCHE = (Mises en vente $\times$ 0,05 = kg)
(compensation financière = 0,70 $\times$ prix de retrait)

même tableau que première tranche

TROISIÈME TRANCHE = (Mises en ventes $\times$ 0,05 = kg)
(compensation financière = 0,55 $\times$ prix de retrait)

même tableau que première tranche

QUATRIÈME TRANCHE = (Mises en vente $\times$ 0,05 = kg)
(compensation financière = 0,40 $\times$ prix de retrait)

même tableau que première tranche

CINQUIÈME TRANCHE = [quantités retirées (retraits ajustés) dépassant les 20 % des mises en vente annuelles].

Ces quantités ne bénéficient ni de compensation financière ni de prime de report.

ANNEXE III**MÉTHODE DE CALCUL DE L'AVANCE SUR LA COMPENSATION FINANCIÈRE (*)**

Espèce:

Mois:

- A. Mises en vente entre le 1^{er} janvier et le dernier jour du mois concerné: kg [voir colonne (2) de l'annexe I]
- B. Total cumulatif des retraits ajustés au cours de la même période: kg [voir colonne (9) de l'annexe I]
- C. Pourcentage moyen des retraits (ajustés): % ($\frac{B}{A} \times 100$)

Pour le calcul des tranches se référer à la méthode reprise à l'annexe II

L'avance relative au mois concerné est égale à la somme des avances relatives à chaque tranche.

Total de l'avance estimée (1)	Total des avances reçues pour les mois précédents (2)	Avance à recevoir pour le mois concerné (3) = (1) - (2)

Tous les arrondis sont effectués selon la règle de 5.

(*) Calcul effectué, le cas échéant, sur des données provisoires (à rendre définitives dans les 2 mois suivant le mois concerné).